

ACTION URGENTE

PAKISTAN. UN HOMME ÂGÉ DÉTENU POUR AVOIR LU LE CORAN
Un Britannique appartenant à la communauté ahmadiyya est détenu au Pakistan pour avoir récité un passage du Coran, ce qui est interdit aux ahmadis en vertu des lois relatives au blasphème.

Le 25 novembre 2013, **Masud Ahmad**, homéopathe âgé de 72 ans, a été arrêté dans sa pharmacie à Lahore après que deux hommes l'ont filmé en secret alors qu'il lisait à voix haute un passage du Coran.

La loi interdit aux ahmadis de se proclamer musulmans et de professer et pratiquer leur foi en tant que musulmans.

Masud Ahmad semble avoir été pris pour cible de façon malveillante car il appartient à la communauté ahmadiyya. Les deux hommes qui l'ont filmé auraient prétendu être des patients lorsqu'ils sont entrés dans sa pharmacie et lui ont posé des questions au sujet de la foi ahmadie et de l'islam. Masud Ahmad leur a répondu en se référant au Coran et a lu un verset traduit en ourdou. Ceux-ci ont ensuite donné la vidéo à la police locale, qui a arrêté Masud Ahmad pour « s'être fait passer pour un musulman », aux termes de l'article 298C des lois relatives au blasphème. Cet homme est actuellement incarcéré à la prison de district de Lahore.

Masud Ahmad a ouvert sa boutique lorsqu'il est retourné au Pakistan en 1982. Âgé, il a subi plusieurs graves opérations en 2010 pour se faire retirer une tumeur. Ses proches craignent que son état de santé se détériore en prison. Plusieurs audiences se sont tenues mais aucun verdict n'a été rendu dans cette affaire, et la libération sous caution est refusée à Masud Ahmad, qui est donc maintenu en détention.

DANS LES APPELS QUE VOUS FEREZ PARVENIR LE PLUS VITE POSSIBLE AUX DESTINATAIRES MENTIONNÉS CI-APRÈS, en anglais, en ourdou ou dans votre propre langue :

- demandez aux autorités de libérer Masud Ahmad immédiatement et sans condition ;
- priez-les instamment de prendre des mesures immédiates pour assurer la sécurité de cet homme et de sa famille ;
- faites part de votre inquiétude quant au fait que les actuelles lois relatives au blasphème menacent la liberté de religion et de pensée, et qu'elles soient utilisées à mauvais escient pour résoudre des conflits personnels et prendre des minorités religieuses pour cible, et exhortez le gouvernement à modifier ou abroger ces textes pour éviter ces débordements.

ENVOYEZ VOS APPELS AVANT LE 31 JANVIER 2014 À :

Ministre de l'Intérieur
 Chaudhry Nisar Ali Khan
 Minister for Interior
 Room 404, 4th Floor, R Block
 Pakistan Secretariat
 Islamabad, Pakistan
 Fax : +92 51 920 2624
 Courriel : ministry.interior@gmail.com
 Formule d'appel : *Dear Minister Khan, / Monsieur le Ministre,*

Premier ministre du Pendjab
 Mian Mohammad Shahbaz Sharif
 Chief Minister Punjab
 Chief Minister's Office
 7, Club Road, GOR I, Lahore, Pakistan
 Fax : +92 42 9920 3310
 Formule d'appel : *Dear Chief Minister Sharif, / Monsieur le Premier ministre,*

Copies à :
Ministre de la Justice et des Droits humains
 Pervaiz Rashid
 Minister of Law, Justice and Human Rights
 Room 305, S Block, Pakistan Secretariat
 Islamabad, Pakistan
 Fax : +92 51 921 0062
 Courriel : contact@molaw.gov.pk

Veillez également adresser des copies aux représentants diplomatiques du Pakistan dans votre pays.

Vérifiez auprès de votre section s'il faut encore intervenir après la date indiquée ci-dessus. Merci.

**AMNESTY
 INTERNATIONAL**



ACTION URGENTE

PAKISTAN. UN HOMME ÂGÉ DÉTENU POUR AVOIR LU LE CORAN

COMPLÉMENT D'INFORMATION

Les ahmadis constituent une minorité religieuse qui se considère musulmane, mais la majorité des musulmans au Pakistan les voient comme des hérétiques. Cette communauté a été déclarée non musulmane en 1974, et plusieurs lois ont été adoptées par la suite pour empêcher les ahmadis de professer et de pratiquer leur foi sans commettre une infraction. En vertu des articles 298B et 298C du Code pénal, qui font partie des lois relatives au blasphème, les ahmadis commettent une infraction s'ils se proclament musulmans, s'ils emploient des noms et des mots associés à l'islam, s'ils utilisent les lieux de culte musulmans et s'ils enseignent leur foi.

Chaque année, des dizaines d'ahmadis sont inculpés d'infractions liées à leur religion. Ils sont notamment accusés d'appeler à la prière, de prêcher leur foi ou de qualifier leur lieu de culte de « mosquée ». Au-delà des sanctions prévues par la législation, les individus accusés de blasphème, qu'ils soient ahmadis ou appartiennent à un autre groupe religieux, risquent également d'être agressés par la population. Par exemple, en mars 2013, une foule en colère a saccagé et détruit plusieurs maisons dans la Colonie Joseph, quartier chrétien à Lahore, après qu'un ouvrier chrétien a été accusé de blasphème par un ami musulman sous l'emprise de l'alcool. Plusieurs chrétiens ont été blessés à cette occasion et beaucoup ont dû quitter la zone pendant quelques jours. Bien que bon nombre des responsables aient été interpellés par les autorités, les procédures judiciaires ne progressent que lentement, tandis que les témoins et membres de la Colonie Joseph vivent dans la peur de représailles s'ils témoignent devant les tribunaux.

Les articles 18 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme disposent que toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion, d'opinion et d'expression. En vertu du droit international relatif aux droits humains, toute limite imposée à ces libertés doit être prévue par la loi, nécessaire et proportionnée et avoir pour objectif, entre autres, la protection des droits et des libertés d'autrui.

Dans son Observation générale n° 34, le Comité des droits de l'Homme (Nations unies) note que « les interdictions des manifestations de manque de respect à l'égard d'une religion ou d'un autre système de croyance, y compris les lois sur le blasphème, sont incompatibles avec le [Pacte international relatif aux droits civils et politiques] », sauf dans les circonstances spécifiques où des individus appellent « à la haine nationale, raciale ou religieuse, [ce qui constitue] une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence » (article 20 du Pacte). Le Comité ajoute qu'« il ne serait pas acceptable que ces lois établissent une discrimination en faveur ou à l'encontre d'une ou de certaines religions ou d'un ou de certains systèmes de croyance [...] ».

Nom : Masud Ahmad
Homme

AU 345/13, ASA 33/019/2013, 20 décembre 2013

**AMNESTY
INTERNATIONAL**

